

STATUTS DE L'ASSOCIATION PRES D'ICI

Il est constitué le 17 mars 2015 une association régie par la Loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les membres fondateurs dont la liste est fournie en annexe.

ARTICLE 1 – Dénomination

L'association a pour dénomination PRES D'ICI

ARTICLE 2 – Objet

L'objet de l'association vise à promouvoir des initiatives économiques et sociales soucieuses de la qualité de l'environnement, respectueuse de la terre et des hommes, en privilégiant une agriculture biologique ou en phase de conversion, ainsi que les circuits courts :

Elle s'applique notamment à :

- Faire connaître et partager les initiatives de producteurs locaux.

- Faciliter des achats groupés des adhérents auprès de ces producteurs et avec tous les réseaux répondant à la démarche éthique de l'association.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Fontenay le Comte, adresse

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'association

ARTICLE 4 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Composition de l’association, admission de nouveaux adhérents.

L’association se compose uniquement de membres actifs. Sont membres actifs, les personnes physiques, consommateurs et producteurs, à jour de leur cotisation de l’année civile en cours, qui ont signé la charte d’adhésion et qui en acceptent le règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 6 – La qualité de membre adhérent se perd par :

- a/ la démission
- b/ le décès

La radiation peut en outre être prononcée par le Conseil d’Administration :

- c/ pour non-paiement de la cotisation
- d/ pour non-respect répété de la charte ou du règlement intérieur de l’association.

ARTICLE 7 – l’Assemblée Générale Ordinaire

Elle rassemble tous les membres de l’association à jour de leur cotisation, qu’ils soient producteurs ou consommateurs.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard 6 mois après la clôture de l’exercice.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par le Conseil d’Administration.

Les convocations peuvent se faire par voie électronique, elles présentent l’ordre du jour.

L’Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir qu’avec un quorum minimum égal au tiers des membres électeurs de l’association, qu’ils soient présents ou représentés. Lorsque ce quorum n’est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée et peut alors délibérer sans obligation de quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres électeurs présents ou représentés.

Le Conseil d’administration expose la situation morale ou l’activité de l’association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l’approbation de l’assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, à l’élection des membres du Conseil d’Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l’ordre du jour.

ARTICLE 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Au besoin, ou sur la demande d'au moins un tiers des adhérents, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, pour modifier les statuts de l'association ou envisager sa dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum doit être supérieur au tiers des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – Le Conseil d'Administration

La direction de l'association est assurée par le Conseil d'Administration, instance collégiale comprenant, en autres membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins 5 membres, dont au moins 2 sont renouvelés chaque année lors de l'assemblée Générale. Sont dites sortantes, les personnes volontaires ou à défaut les plus anciennes dans le CA, ou à défaut désignées par un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Parmi les membres du CA, les producteurs adhérents sont représentés par un de leurs pairs

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les six mois, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue, dès lors que les 2 tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions de CA consécutives, sera considéré comme démissionnaire de son mandat.

Le Conseil d'Administration assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – Modalités applicables aux votes en Assemblée Générale

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote aux assemblées générales. Une cotisation par foyer donne droit à une voix lors des votes. Il est possible que des membres d'une même famille prennent chacun une cotisation en leur nom propre.

Les membres présents votent à main levée. A la demande d'un adhérent, le vote se déroulera à bulletin secret.

Lors des votes, un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats en plus du sien.

ARTICLE 11 – Cotisation annuelle et autres ressources de l'association

Les ressources de l'association contribuent à son développement. Elles comprennent des cotisations des adhérents, des subventions, dons, etc.

Des manifestations festives peuvent également être organisées à cette fin.

Chaque adhérent, qu'il soit consommateur ou producteur, est redevable annuellement d'une cotisation, valable pour l'année civile. Son montant est fixé lors de l'Assemblée Générale. Pour l'exercice de l'année 2015, elle est fixée à 12 €par foyer.

ARTICLE 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Fontenay le Comte le 17 mars 2015

Document approuvé par la liste des fondateurs dont la liste est citée en annexe.

ANNEXE :**LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION PRES D'ICI**

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de résidence	Signature
BESNARD	Médéric	07.10.1968	Maillé	
CHENU	Thierry		Fontenay le Comte	
CHIPAUX	Marion	23.02.1965	Marans	
DEVAUX	Corinne		Fontenay le Comte	
FAUCHERON	Marilyne			
GAIGNET	Jean-Yves		Vix	
QUERO	Marie-Laure			
ORANLI	Yeliz		L'Orbrie	
SACQUEPEE	Dorothee		Vix	
TURPAUX	Corinne		Fontenay le Comte	
VOIRNESSON	Hélène		Fontenay le Comte	